

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément aux articles 321-48 à 321-51 du Règlement Général de l'AMF, Alienor Capital s'est doté d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, dont l'objectif est d'organiser la prévention et le traitement des éventuels conflits d'intérêts auxquels les salariés, les personnes liées et la société pourraient être confrontés.

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE RISQUE DE CONFLITS D'INTERETS

Alienor Capital a procédé au recensement des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts :

- Situations concernant l'octroi ou l'acceptation d'avantages ou de cadeaux :
 - o Risque que le gérant/les dirigeants ne sélectionnent pas le meilleur broker, CAC, apporteur d'affaires ou distributeur, au détriment de la primauté de l'intérêt du Client,
 - o Risque que le CAC, le Contrôle Dépositaire ou le RCCI ferme les yeux sur des anomalies,
 - o Risque que le valorisateur accepte de manipuler la valorisation de l'OPCVM sous l'influence du gérant,
 - o Risque de diffusion/d'utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées.
- Situations concernant les conditions de la rémunération variable de la société de gestion
 - o Risque de mauvaise gestion des OPCVM gérés (taux de rotation important, prise de risque dans les investissements ou désinvestissements, etc...).
- Situations concernant l'existence de liens privilégiés :
 - o Risque de sélectionner ou avantager un prestataire au détriment de la primauté de l'intérêt du client.
- Situations concernant l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents (gestion des OPCVM, concomitamment à la gestion de comptes propres par un même gérant, souscription dans les fonds gérés par les personnes concernées) :
 - o Risque que le gérant privilégie tel client ou tel OPCVM aux dépens des autres.

- Situations concernant l'accès à des informations privilégiées :
 - o Risque qu'un prestataire utilise une information privilégiée aux dépens des clients de la SGP.

- Situations concernant la dépendance financière dans le cadre d'une relation contractuelle :
 - o Risque de mauvaise sélection (le gérant ne choisit pas le meilleur broker, CAC, apporteur d'affaires ou distributeur) au détriment de la primauté de l'intérêt du client.

- Situations liées au Swing Pricing, notamment en s'assurant que la connaissance d'un flux de souscription ou de rachat n'est pas mise à profit pour bénéficier de conditions de souscription ou de rachat plus avantageuses :
 - o Risque d'utilisation pour la réalisation d'une opération de passif en sens opposé au bénéfice d'un OPC, d'un client ou du compte propre de la société de gestion.
 - o Risque d'utilisation des paramètres de Swing Pricing confidentiels, afin de réaliser des mouvements de passif au bénéfice d'un OPC, d'un client ou du compte propre de la société de gestion.
 - o Risque d'utilisation afin de faire augmenter ou de baisser la valeur liquidative du fonds et ainsi influencer sur sa performance et son classement.

MOYENS MIS EN PLACE PAR LA SOCIETE DE GESTION POUR PREVENIR LES CONFLITS D'INTERETS

Respect des dispositions existantes du code de déontologie :

Le Code de déontologie d'Alienor Capital est signé par tous les collaborateurs. Il énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie et traite des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- Des dispositions applicables aux membres de la société de gestion :
 - politique de rémunération,
 - politique de cadeaux et avantages de toute nature,
 - activités de prestation de conseil,
 - règle d'indépendance,
 - secret professionnel,
 - information privilégiée,
 - délit d'initié,
 - définition des personnes sensibles,
 - autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur),

- transactions personnelles,
- liste des titres sous surveillance.
- Des relations avec les tiers
- Des règles applicables à la société de gestion :
 - gestion des fonds propres
 - information des mandants et des porteurs.

Respect des procédures opérationnelles existantes :

L'ensemble des procédures existantes doivent être respectées par tous les collaborateurs d'Alienor Capital.

Elles permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion des OPCVM et aux relations contractuelles avec les tiers :

- avec les délégataires : procédure de validation de la valeur liquidative des fonds, plan de contrôle interne,
- avec les intermédiaires : procédure de sélection des brokers (évaluation périodique),
- procédure de passation des ordres,
- politique de vote,
- procédure de déclaration des opérations suspectes,
- liste des titres interdits et sous surveillance,
- prospectus des fonds gérés,
- charte du RCCI.

Dispositions particulières applicables à la gestion collective :

Conformément à la réglementation, les dispositions suivantes sont prises au sein d'Alienor Capital :

- Aucun des gérants ne peut avoir en charge la gestion du portefeuille propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM (le code de déontologie traite de la gestion des fonds propres de la société de gestion). Compte tenu de la structure actuelle de la société et de son effectif restreint, la gestion des fonds propres d'Alienor Capital est assurée par le Président. Il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt : les investissements pour le compte propre de la société de gestion sont maintenus en liquidités ou sur des comptes à terme.
- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion de portefeuille, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations

de conseil à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée.

- Le rapport annuel des fonds fait mention, le cas échéant, d'une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis ou gérés par la société de gestion.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le principe fondamental sur lequel se fonde la gestion des conflits d'intérêts est la primauté de l'intérêt du client (porteur de parts d'OPCVM ou mandant).

Sa mise en œuvre incombe à chaque collaborateur ou dirigeant de la société de gestion, sous le contrôle du RCCI.

Lorsqu'un conflit d'intérêt est décelé, le collaborateur concerné en informe le Directeur Général et le RCCI ; ce dernier propose des axes de résolution du conflit d'intérêts en privilégiant l'intérêt du client et en informe par courrier le client concerné. Le RCCI met en place, en accord avec la Direction, les mesures destinées à éviter dans l'avenir une situation semblable. Si ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, la société de gestion doit s'abstenir de réaliser le type d'opération ayant provoqué ce conflit d'intérêts.

Registre des conflits d'intérêts :

Conformément à l'article 321-50 du RGAMF et de l'article 23 de la directive d'application MIF, la société a mis en place un registre des conflits d'intérêts afin de pouvoir y recenser les situations avérées de conflit d'intérêt ou comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts des clients, ainsi que les diligences et mesures auxquelles elles auront donné lieu.

Ce registre est conservé sur le serveur de la société, dans un dossier ne pouvant être consulté que par la Direction et le RCCI.

Les déclarations de conflits sont classées de façon chronologique et les informations suivantes sont recensées :

- nom et fonction des personnes concernées,
- FCP/mandats concernés,
- caractéristiques de l'opération,
- date d'enregistrement et de réalisation,
- décisions prises/recommandations,
- décision prise en matière d'informations aux investisseurs

Si le conflit a effectivement donné lieu à une information des investisseurs, une copie est conservée dans le registre.

Information des porteurs de parts d'OPCVM et des mandants :

Par ailleurs, conformément à la réglementation, toute situation de conflit d'intérêt avérée et susceptible de remettre gravement en cause l'intérêt des clients fait l'objet d'une information vis-à-vis des porteurs de parts des OPCVM concernés ou des titulaires des mandats de gestion.

Cette information prend la forme d'un courrier dans lequel la société de gestion doit informer sur :

- la nature du conflit,
- les personnes concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Fait à Bordeaux, le 04/03/2022

Jennifer LEFEVRE

RCCI – ALIENOR CAPITAL